

**ACCORD RELATIF A LA PROCEDURE D'INFORMATION/CONSULTATION DU
COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE SAINT-GOBAIN EMBALLAGE SUR LE
PROJET DE CESSION DE LA SOCIETE**

ENTRE

La société Saint-Gobain Emballage, société anonyme au capital social de 42 069 066 Euros, dont le siège social se situe 18 avenue d'Alsace 92 400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 034 592, représentée par Madame Madeleine Giovachini en qualité de Président du Comité central d'entreprise et dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée la « *Société* »

ET

Le Comité Central d'Entreprise de la Société Saint-Gobain Emballage, représenté par le Secrétaire du CCE mandaté à la majorité des voix par les membres élus titulaires du CCE (mandat annexé au présent accord : Annexe 2)

Ci-après dénommée le « **CCE** »

Ensemble « *les Parties* »,

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Dès l'année 2007, la Direction du Groupe Saint-Gobain a indiqué que son objectif était (1) d'accélérer le recentrage stratégique du Groupe sur la conception, la production et la distribution des solutions innovantes et de haute performance pour l'habitat et l'industrie et (2) d'affirmer le Groupe comme leader mondial de l'habitat en apportant des solutions innovantes aux défis essentiels de son temps : croissance, économies d'énergies et protection de l'environnement.
2. Elle a annoncé qu'au regard de cet objectif, l'activité du Pôle Conditionnement (Verallia) ne relève pas du recentrage stratégique du Groupe Saint-Gobain.

Dans ce contexte, un projet d'introduction en bourse (IPO) du Pôle Conditionnement a été mené en 2010, projet sur lequel le Comité central d'entreprise de la Société a été informé et consulté en 2010 et a rendu un avis négatif. Finalement, ce projet n'a pas pu aboutir en l'état.

3. Le 8 décembre 2014, dans la continuité de son objectif annoncé en 2007, la Direction du Groupe Saint-Gobain a annoncé le lancement d'un processus concurrentiel en vue de la mise en vente du Pôle Conditionnement Verallia.

Ce projet de mise en vente concerne de nouveau les quatre sociétés de tête de Verallia demeurant sous le contrôle du Groupe après la cession de Saint-Gobain Containers (USA) en avril 2014 : Saint-Gobain Vidros (Brésil), Saint-Gobain Vicasa (Espagne), Obale (France) et Saint-Gobain Emballage (France).

4. En amont du lancement par la Direction du Groupe Saint-Gobain de ce processus puis ensuite, des réunions d'information ont été organisées avec les instances représentatives du personnel concernées tant au niveau du Groupe Saint-Gobain que de Saint-Gobain Emballage :

- réunion d'information du Comité Restreint Européen de la Convention Saint-Gobain pour le dialogue social européen le 10 décembre 2014 ;
- réunion d'information du Comité d'entreprise (CE) de la Compagnie de Saint-Gobain le 11 décembre 2014 ;
- réunion d'information du CCE de la Société le 18 décembre 2014 ;
- réunion d'information du CCE de la Société le 18 Mars 2015.

5. La Compagnie de Saint-Gobain a annoncé qu'une négociation exclusive était engagée sur le projet de cession du Pôle Conditionnement avec des fonds gérés par des filiales d'Apollo Global Management LLC (Apollo). Dès que le degré d'avancement du projet le permettra, la Société soumettra à la consultation du CCE ce projet de cession de la Société (ci-après le

MB 17.0

« Projet »), qui s'inscrit dans le cadre de la cession envisagée du Pôle Conditionnement, en application des articles L.2323-6 et L.2323-19 du Code du travail.

Ainsi, dans le cadre des dispositions de l'article L.2323-3 du Code du travail et avec le souci qui a toujours été le leur de privilégier un dialogue social constructif, la Société et les représentants du personnel ont souhaité engager des discussions en vue de conclure un accord relatif au calendrier et aux délais de la procédure d'information et consultation, ainsi qu'aux prérogatives du CCE de la Société en matière de recours à un expert libre.

C'est dans ce contexte que, lors de la réunion du CCE du 18 mars 2015, le principe de la négociation d'un tel accord a été discuté et que le projet d'accord a été négocié lors de sept réunions, qui se sont tenues aux dates rappelées ci-dessous :

- Réunion du 31 Mars 2015,
- Réunion du 8 avril 2015,
- Réunion du 21 avril 2015,
- Réunion du 28 avril 2015,
- Réunion du 5 mai 2015,
- Réunion du 2 juin 2015,
- Réunion du 11 juin 2015.

A la suite de ces négociations, les Parties ont arrêté les stipulations qui suivent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CALENDRIER ET DELAIS DE CONSULTATION

Il est rappelé que le délai de consultation applicable à ce Projet serait, selon les articles R. 2323-1 et R 2323-1-1 du Code du travail, d'un mois (ou deux mois en cas de désignation d'un expert par le CCE).

Dans ces conditions, les Parties ont souhaité aménager un calendrier afin de permettre au CCE de rendre son avis dans les meilleures conditions possibles.

Ainsi, et en application de l'article L.2323-3 du Code du travail, les Parties s'accordent sur le calendrier et les délais de consultation suivants :

1.1. Calendrier des réunions du CCE sur le Projet

Le calendrier des réunions du CCE sur le Projet et convenu entre les parties est annexé au présent accord (Annexe 1).

1.2. Remise de l'avis du CCE sur le Projet

La convocation du CCE se fera sous huit jours calendaires avant la date de réunion, avec envoi d'une note d'information jointe à la convocation (voir Annexe 1).

Dans ces conditions et conformément au calendrier figurant en Annexe 1 du présent Accord, le CCE s'engage à remettre son avis au plus tard à le 24 septembre 2015.

Ce calendrier annexé au présent Accord n'exclut pas que le CCE puisse émettre son avis de manière anticipée si il estime être en mesure de se prononcer avant cette date butoir.

Enfin, les Parties conviennent expressément qu'à défaut d'avoir rendu un avis au plus tard le 24 septembre 2015, date visée au 2^{ème} alinéa ci-dessus, le CCE sera réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

1.3. Contenu des informations remises au CCE sur le Projet

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-4 du Code du travail, « pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations ».

Dans ce cadre, les Parties ont entendu examiner ensemble les informations qu'elles jugent nécessaires à une bonne compréhension du Projet et à la remise par le CCE d'un avis éclairé, à savoir :

- Présentation du Groupe Saint-Gobain,
- Présentation du Pôle Conditionnement,
- Exposé des raisons du Projet,
- Présentation des modalités juridiques de l'opération envisagée,
- Calendrier indicatif du Projet.

La note d'information sur le Projet sera remise par la Direction de la Société aux membres du CCE avec la convocation du CCE 1 ainsi qu'indiqué dans l'Annexe 1.

Apollo et BPI ont indiqué qu'ils seraient représentés au CCE 1.

Le CCE pourra se faire assister d'un expert libre qui pourra demander, dans les conditions faisant l'objet du 2.2 de l'article 2 ci-dessous, des informations complémentaires à celles qui auront été communiquées aux membres du CCE.

ARTICLE 2 – EXPERT DU CCE

Il est rappelé que les cas de recours par le CCE à un expert-comptable financé par l'entreprise sont limitativement énumérés par les dispositions de l'article L. 2325-35 du Code du travail, cas de recours parmi lesquels ne figurent pas les procédures d'information/consultation relatives à un projet de cession de la société, comme c'est le cas du présent Projet.

Légalement, dans le cas présent, le CCE peut néanmoins nommer un expert libre, en application de l'article L. 2325-41 du Code du travail, dont le financement peut être assuré par le budget de fonctionnement légal. En raison de l'importance du Projet, et à la demande des organisations syndicales représentatives, la société Saint-Gobain Emballage a accepté de prendre intégralement en charge, à titre exceptionnel, les frais relatifs à la mission d'expertise.

Compte-tenu de ce qui précède, les Parties ont également souhaité aménager les conditions de désignation d'un expert libre, par le CCE selon les modalités suivantes :

2.1. Désignation de l'expert

Il est convenu que l'expert libre du CCE sera désigné par celui-ci lors de la réunion du jour J (voir calendrier Annexe 1) et qu'à titre exceptionnel, la Direction de la Société accepte d'assurer le financement de sa mission. Ce point sera négocié avec l'expert.

Le CCE fixera le champ de la mission de l'expert, qui devra être lié à la bonne compréhension du Projet présenté par la Direction de la Société.

2.2. Moyens / informations de l'expert

Pour remplir sa mission, l'expert du CCE mènera ses investigations et aura communication par la Direction des informations nécessaires à son expertise sur le Projet présenté au CCE, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- L'expert transmettra à la Direction de la Société sa demande d'informations relatives au Projet dans les huit (8) jours calendaires suivant sa désignation par le CCE,

- Il est convenu que la Direction transmettra à l'expert les informations demandées et les réponses aux éventuelles questions au plus tard dans les 15 jours calendaires dans la mesure où elles entrent dans le champ de la mission de l'expertise et où elles existent et sont à la disposition de l'employeur,
- Dans le cadre de sa mission, l'expert aura la possibilité de rencontrer des membres de la Direction de la Société ainsi que des représentants des acquéreurs pressentis (Apollo et BPI) et de formuler des demandes d'informations complémentaires, sous réserve d'une formulation écrite adressée à la Direction au plus tard à J+20 selon le calendrier,
- La Direction de la Société autorise l'expert à participer aux réunions extraordinaires du CCE 2 et 3 relatives au Projet, telles que prévues par le calendrier fixé en Annexe 1 du présent accord.

2.3. Calendrier de l'expertise

L'expert remettra son rapport à la Direction de la Société et au Secrétaire du CCE au plus tard le 10 septembre 2015 (voir calendrier Annexe 1).

En tout état de cause, il est expressément convenu entre les Parties que l'exercice de sa mission par l'expert ne remettra pas en cause la date à laquelle la procédure de consultation s'achèvera selon les modalités et à la date du 24 septembre 2015 au plus tard prévues à l'Article 1 du présent accord.

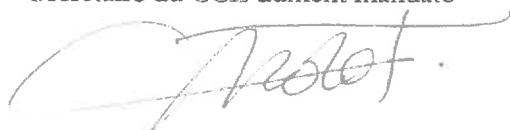
ARTICLE 3 - DUREE

Le présent accord est conclu spécifiquement pour la durée du Projet et cessera de plein droit de s'appliquer à la date de réalisation de la cession de Verallia ou, si le Projet ne se réalise pas, à la date de l'annonce de l'abandon dudit Projet par la Direction de la Société.

Cet accord a été adopté à la majorité des membres titulaires du CCE au cours de la réunion extraordinaire du 17 juin 2015. Au cours de cette même réunion, les membres élus titulaires du CCE ont mandaté, par un vote majoritaire, le Secrétaire du CCE pour signer le présent accord.

Pour le CCE

Olivier MALOT
Secrétaire du CCE dûment mandaté



Pour la Société

Madeleine GIOVACHINI
Directeur Général



ANNEXE 1
CALENDRIER DE LA PROCEDURE
D'INFORMATION/CONSULTATION DU CCE

Dates	Réunions du CCE	Remise des informations
Du 18 mars au 11 juin 2015	Information sur le processus en cours Discussion et négociation de l'accord relatif à la consultation du CCE sur le Projet	
16 juin 2015	Rencontre de l'acquéreur pressenti avec les membres du CCE Mise à la signature auprès du CCE de l'accord relatif à la procédure d'information consultation du CCE de SGE sur le projet de cession de SGE Information et consultation du CCE de SGE sur le projet d'accord sur la feuille de route relative à l'avenir économique et social de SGE	
16 juin 2015	Signature des accords indiqués ci-dessus	
Jour J -8 jours calendaires	Convocation du CCE	Envoi de la note d'information sur le Projet au CCE
Jour J / le 30 juin 2015 Début de la procédure	1^{ère} Réunion – CCE 1 Présentation du Projet par la Direction de la Société Rencontre avec l'acquéreur pressenti Eventuelle désignation d'un expert par le CCE	
J + 8 au plus tard Soit le 08 juillet 2015		Remise par écrit des demandes d'information de l'expert du CCE à la Direction de la Société.
J + 23 au plus tard Soit le 23 juillet 2015		Réponse de la Direction aux demandes de l'expert du CCE
J+70 (1) Soit le 10 septembre 2015		Remise du rapport de l'expert
J+75 (1) Soit le 15 septembre 2015	2^{ème} Réunion – CCE 2 Présentation du rapport de l'expert Questions/réponses	
J+80 (1) Soit le 24 septembre 2015 au plus tard	3^{ème} Réunion – CCE 3 Remise de l'avis du CCE sur le Projet. Clôture de la procédure de consultation sur le Projet	

.) Ce délai tient compte de la neutralisation du mois d'août. Par neutralisation, il faut entendre qu'aucune réunion du CCE ne se tiendra au mois d'août bien que ce mois ait été compté dans le délai de J+80.

H. O. M.









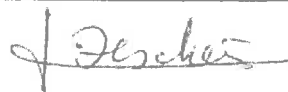
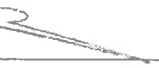
ANNEXE 2

MANDAT DU SECRETAIRE DU CCE

Les membres titulaires du Comité Central d'Entreprise de la Société Saint-Gobain Emballage à leur majorité (**le mandant**), donnent pouvoir à Monsieur **Olivier MALOT**, Secrétaire du Comité Central d'Entreprise de la Société (**le mandataire**), qui l'accepte, de signer pour eux et en leur nom « l'accord relatif à la procédure d'information / consultation du Comité Central d'Entreprise de Saint-Gobain Emballage sur le projet de cession de la Société ».

Fait à **Courbevoie**, le **16 juin 2015**

Pour le mandant

Noms et prénoms des membres titulaires du Comité Central d'Entreprise	Signatures
Monsieur Walter COSENZA	
Monsieur Damien DELANCRET	
Monsieur Sylvain DUFOUR	
Monsieur Gilles ESTRAT	
Monsieur Régis GILLOT	
Monsieur Olivier MALOT	
Monsieur Loïc ROUX	
Monsieur Franck AUBAGUE	
Madame Jeanine DESCHERES	
Monsieur Stéphane HEGO	Remplacé par Valérie GROUBERT Suppléante CCE 

Pour le mandataire

Monsieur **Olivier MALOT**, Secrétaire du CCE SGE

Signature :

